



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2020

COVID-19 – Eléments quotidiens d'informations à l'attention des élus locaux et parlementaires du département de l'Ain

Situation sanitaire générale :

3 055 patients atteints de COVID-19 sont hospitalisés en Auvergne-Rhône-Alpes dont 671 en réanimation/soins intensifs.

- ✓ 115 établissements de santé de la région rapportent prendre ou avoir pris en charge des cas de COVID-19 dans leur établissement.
- ✓ 3 055 (+30/hier) patients atteints de Covid-19 sont hospitalisés dans la région ce jour.
- ✓ dont 671 patients soit 22% (-3/la veille) sont en réanimation/soins intensifs.
- ✓ Un cumul de 794 décès hospitaliers de patients atteints de Covid-19 a été rapporté au 13 avril dans la région.
- ✓ 2 970 (+21) patients atteints de Covid-19 sont retournés à leur domicile au total.

Pour le département de l'Ain, 120 personnes sont hospitalisées. 44 décès et 139 retours à domicile constatés à ce stade.

Jardins familiaux et partagés :

La cellule interministérielle de crise a fait évoluer sa position sur ce sujet. Il a été considéré que pour certaines personnes ayant des revenus modestes, ce type de jardin constituait une possibilité de ressources alimentaires nécessaires.

Beaucoup de jardins familiaux ont été interdits d'accès. Dans certaines communes, il est désormais possible de s'y rendre dans les conditions fixées par la mairie. Il vous est conseillé, si vous faites ce choix d'exiger le strict respect des mesures barrières de distance voire de limiter le nombre de présents. Les horaires peuvent être restreints, tout comme le temps de présence ; ce déplacement relevant soit des conditions de la promenade, soit des achats de première nécessité, suivant la situation individuelle.

Ouverture des déchetteries :

Il est rappelé que les déchetteries ne font pas partie des établissements recevant du public concernés par l'obligation de fermeture. Dès lors, sous réserve de l'application des mesures barrières, rien ne s'oppose à leur ouverture sur la semaine, y compris pour les particuliers. Il est nécessaire d'envisager *a minima* un ou plusieurs créneaux d'ouverture par semaine pour les professionnels. L'autorisation de déplacement se fera, suivant les cas, pour un déplacement dans le cadre professionnel ou un achat de première nécessité.

Impacts du COVID sur le domaine funéraire :

L'autorisation de crémation ne peut être délivrée par le maire que sur production d'une attestation relative au retrait des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile (article R. 2213-15 du CGCT) et dans tous les cas, y compris en vue d'une inhumation, cette attestation doit être produite au maire pour solliciter la fermeture du cercueil, car celle-ci est réputée définitive. Ce retrait est autorisé sur le corps des personnes décédées du coronavirus et peut être effectué par un thanatopracteur.

Lorsque le corps est destiné à la crémation et y compris en cas de mise en bière immédiate, il convient d'obtenir au préalable l'autorisation de fermeture de cercueil du maire et de s'assurer qu'un des fonctionnaires listés à l'article L. 2213-14 du CGCT pourra surveiller l'opération de fermeture du cercueil et y apposer des scellés.

La fermeture du cercueil étant réputée définitive (article R. 2213-20 du CGCT), il est primordial que la famille du défunt fasse part de son souhait de crémation à l'opérateur funéraire avant la mise en bière. Si tel n'est pas le cas, et que la fermeture du cercueil se déroule sans surveillance, alors il ne pourra plus être procédé à court-terme à la crémation du défunt.

Pour rappel une fiche d'actualité relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire, régulièrement mise à jour, est consultable à l'adresse suivante: <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19> (rubrique funéraire)